

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_003_2025

ARRETE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX pour la SCI du Petit
Tonnerre

Le Maire de la Commune de ROCLES,

VU le courrier en date du 27 janvier 2025 par lequel la société **SCI DU PETIT TONNERRE - 14 Calade du Jal - 07110 ROCLES**, représentée par son gérant M GIBERT Alain, demande la permission d'intervention sur le domaine public concernant des **travaux de raccordement à un bac de phytoépuration nécessitant le passage d'un tuyau enterré sous le chemin communal**,

VU le CERFA 14023*01 joint par la société **SCI DU PETIT TONNERRE** à cette demande,

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles du Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié)

ARRETE

Article 1er: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Passage d'un tuyau de 10 cm de diamètre enterré sous le chemin communal situé au 26 Chemin des Bartes et concernant le raccordement de la parcelle D877 à la parcelle B1347**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie)

Article 3: Les travaux pourront commencer au 22/04/2025 pour une durée de 3 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou

de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne

1. Le pétitionnaire
2. Les services techniques municipaux
3. Les services de préfecture de L'Ardèche
4. La gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 13/02/2025, à ROCLES

Le Maire, Gabriel PIC

